

Lawyers

Gateway Building Luchthaven Brussel Nationaal 1J 1930 Zaventem (Brussels)\* Belgium

Tel. + 32 2 800 70 00 Fax + 32 2 800 70 01

www.deloittelegal.be

hviaene@deloitte.com

## PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ YSCO

## Saisine 20/0008F

Les sociétés Ysco France SASU (ayant son siège à 53 Avenue de la 2ème D.B, 61200 Argentan, France) et Ysco N.V. (ayant son siège à 114 Fabriekstraat, 9120 Kallo (Beveren), Belgique) (ci-après « **YSCO** ») souhaitent proposer des engagements sur le fondement de l'article Lp.464-2(I) du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'une enquête menée par le service d'instruction de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « **l'Autorité** »).

Cette proposition d'engagements répond aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité dans sa note d'évaluation préliminaire du 2 mars 2020.

Cette proposition d'engagements ne constitue pas, de la part d'YSCO, une reconnaissance de la violation des dispositions de l'article Lp.421-2-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ni plus généralement des règles de concurrence.

Compte tenu de ce qui précède, YSCO propose les engagements suivants :

- Dans un premier temps, la société YSCO SA s'engage à communiquer avec effet immédiat à la société SERDIS SAS sa dénonciation de l'exclusivité de leur relation commerciale actuelle, à savoir l'exclusivité d'importation des produits de la marque YSCO SA. La société YSCO SA s'engage dès lors à transmettre à l'autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la société BARGIBANT SA une copie de cette communication dans les quinze jours de la notification de la décision d'acceptation de l'engagement d'Ysco par le collège de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie.
- La société YSCO SA s'engage à ce que, conformément aux dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, toute relation commerciale avec la société SERDIS SAS ou avec tout autre distributeur ou importateur potentiel établi en Nouvelle-Calédonie qui souhaite vendre des produits d'YSCO en Nouvelle-Calédonie, ne contienne aucun droit ni promesse d'exclusivité, ni d'obligation de non-concurrence.
- Dans l'hypothèse où les sociétés YSCO SA et SERDIS SAS prévoyaient de signer un contrat avant la séance du collège, la société YSCO SA s'engage à transmettre le projet de ce contrat au plus tard huit jours avant la séance du collège de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle il statuera. Plus généralement, la société YSCO SA s'engage à transmettre à l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie tout contrat signé avec un distributeur/ importateur de Nouvelle-Calédonie dans les quinze jours suivant sa signature.
- 4. Afin d'assurer le caractère vérifiable des engagements pris, la société YSCO SA s'engage à transmettre annuellement à l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie, durant une période de cinq ans, un compte-rendu annuel de ses relations commerciales avec des distributeurs ou importateurs établis en Nouvelle-Calédonie, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, dans le mois suivant la fin de l'année. La société YSCO SA s'engage également à joindre à la transmission de ce document la balance des tiers de l'exercice comptable concerné, ainsi que l'extrait du grand livre clients de la société YSCO concernant des sociétés de Nouvelle-Calédonie. Dans le même délai et pour la même période, la société

## **Deloitte.** Legal

- YSCO SA transmettra également sa liste de tarification pour les produits destinés à l'exportation, ses conditions générales de vente et les conditions de vente et d'approvisionnement qui seraient propres à la Nouvelle-Calédonie.
- Afin d'informer ses distributeurs ou importateurs potentiels de la cessation de l'exclusivité liant les YSCO SA et SERDIS SAS, la société YSCO SA, s'engage à communiquer, dans les Nouvelles Calédoniennes (dans sa rubrique des annonces légales) ainsi que par courrier au Syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie, dans le mois suivant la notification de la décision de l'Autorité de la Concurrence, les termes suivants :
  - « Nous vous informons que, la société Ysco a mis un terme à toute relation d'exclusivité pour la distribution de ses produits en Nouvelle-Calédonie. ,Ainsi, la société YSCO SA s'engage à distribuer, sans exclusivité, à tous les distributeurs ou importateurs satisfaisant aux conditions de distribution. Ces dernières figurent cumulativement dans les conditions générales de vente et dans la liste annuelle des prix ex works pour l'exportation des produits YSCO. Ces documents peuvent être obtenus par cette adresse mail gerdy.boeraeve@ysco.eu ou sur ce site https://www.ysco.eu/fr/contact . Par conséquent, vous êtes à présent en mesure, si vous le souhaitez, de commander vousmême les produits de marque YSCO directement auprès de la société YSCO SA. »

Pour la société YSCO SA